

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Considérant que** dans une optique d'aide à ses administrés, la Communauté d'Agglomération a réalisé une campagne d'affichage de CV de demandeurs d'emploi sur l'espace public, appelée « CV Street » ;

**Considérant que** la marque verbale CVSTREET n°3990664 a été enregistrée auprès de l'INPI le 16 mars 2013, et qu'elle est exploitée par l'association CVSTREET ;

**Considérant que** par ordonnance de référé du 4 janvier 2023, le président du tribunal judiciaire de Marseille à interdit à la CAPBP et la Commune de Pau d'utiliser sur tous supports la mention CVSTREET sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance, et les a condamnées à payer la somme provisionnelle de 2000 euros à l'association CVSTREET au titre de préjudice et 1000 euros d'article 700 CPC et dépens ;

**Considérant que** le propriétaire de la marque et l'association CVSTREET ont assigné au fond la Commune de Pau et la CAPBP le 2 février 2023 devant le tribunal judiciaire de Marseille ;

**Considérant que** le propriétaire de la marque et l'association CVSTREET ont assigné la Commune de Pau et la CAPBP devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Marseille, à l'audience du 5 septembre 2023, afin de liquider les astreintes à hauteur d'une somme de 31 000 € ;

**Considérant que** les collectivités territoriales sont admises, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, à conclure une transaction dont l'objet est de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

**Considérant que** le conseil communautaire a délégué à son président la compétence pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

**Considérant qu'il convient de mettre un terme au différend né entre le propriétaire de la marque, l'association CVSTREET, la CAPBP et la Ville de Pau en signant un protocole transactionnel aux termes duquel :**

- le propriétaire de la marque et l'association CVSTREET s'engagent à se désister purement et simplement de l'instance introduite au fond devant le Tribunal Judiciaire de Marseille par assignations du 2 février 2023 et renoncent à toutes instances, actions ou réclamations de quelque sorte, relatives au litige ;
- la CAPBP versera au propriétaire de la marque et à l'association CVSTREET une somme maximale de 5 000 € en complément de la somme à liquider par le juge de l'exécution ;

**DÉCIDE**

**Article 1 –** De conclure un protocole transactionnel avec le propriétaire de la marque verbale CVSTREET, l'association CVSTREET et la Ville de Pau, afin de mettre un terme au différend né entre eux dans le cadre de la campagne d'affichage de CV de demandeurs d'emploi sur l'espace public palois.

**Article 2 –** De verser au propriétaire de la marque verbale CVSTREET et à l'association CVSTREET une somme maximale de 5 000 € en complément des astreintes qui seront liquidées le 5 septembre 2023 par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Marseille.

Pau, le 25 août 2023



**Jean-Louis PERES**  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président